DÉCISION (UE) 2020/789DU CONSEIL

du 9 juin 2020

concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 186, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen ([1]),

considérant ce qui suit:

(1) Par la décision 2002/648/CE ([2]), le Conseil a approuvé la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde ([3]). Le présent accord a été signé à New Delhi le 23 novembre 2001 et est entré en vigueur le 14 octobre 2002. Par la décision 2009/501/CE ([4]), le Conseil a approuvé la conclusion d'un accord renouvelant l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde ([5]), qui a renouvelé et légèrement modifié l'accord signé en 2001. Il a été signé à New Dehli le 30 novembre 2007 et est entré en vigueur le 17 mai 2010. Le présent accord et l'accord signé en 2001 sont dénommés ensemble «l'accord».

(2) L'article 11, point b), de l'accord prévoit que l'accord a été conclu pour une période de cinq ans et peut être reconduit par accord mutuel entre les parties après examen au cours de la dernière année de cette période de cinq ans.

(3) Par la décision (UE) 2015/1788 ([6]), le Conseil a approuvé le renouvellement de l'accord pour une période supplémentaire de cinq ans. L'accord doit expirer le 17 mai 2020.

(4) L'examen effectué par les services de la Commission démontre que l'accord constitue un cadre important pour faciliter la coopération entre l'Union et l'Inde dans des domaines scientifiques et technologiques prioritaires communs qui apportent des avantages mutuels pour les parties. Il est donc dans l'intérêt de l'Union de renouveler l'accord pour une période supplémentaire de cinq ans.

(5) Les deux parties ont confirmé leur intention de renouveler l'accord pour une période supplémentaire de cinq ans sans y apporter de modification.

(6) Il y a donc lieu d'approuver le renouvellement de l'accord au nom de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le renouvellement de l'accord pour une période supplémentaire de cinq ans est approuvé au nom de l'Union.

([1]) Approbation du 13 mai 2020.

([2]) Décision 2002/648/CE du Conseil du 25 juin 2002 concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde (JO L 213 du 9.8.2002, p. 29).

([3]) JO L 213 du 9.8.2002, p. 30.

([4]) Décision 2009/501/CE du Conseil du 19 janvier 2009 concernant la conclusion de l'accord reconduisant l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde (JO L 171 du 1.7.2009, p. 17).

([5]) JO L 171 du 1.7.2009, p. 19.

([6]) Décision (UE) 2015/1788 du Conseil du 1er octobre 2015 concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde (JO L 260 du 7.10.2015, p. 18).

Article 2

Le président du Conseil désigne la ou les personnes habilitées à notifier au gouvernement de la République de l'Inde, au nom de l'Union, que l'Union a accompli ses procédures internes nécessaires au renouvellement de l'accord conformément à l'article 11, point a), de l'accord.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 2020.

Par le Conseil
Le president
A. METELKO-ZGOMBIĆ